

DEPARTEMENT D'EURE-ET-LOIR



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE DE DREUX

DÉCISION N°2023-209

DIRECTION LOGISTIQUE  
ET PATRIMOINE

Le Maire de la Ville de Dreux, Conseiller régional,

**VU** l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 5, qui permet au Maire de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

**VU** la délibération n° 2022-215 Conseil Municipal du 13 décembre 2022 donnant délégation de pouvoirs au Maire et en cas d'absence ou d'empêchement à un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L 2122-18 du code général des collectivités territoriales,

**CONSIDÉRANT** que la Ville de Dreux représentée par son Maire, Monsieur Pierre-Frédéric BILLET a décidé la mise à disposition d'un local à l'Agglo du Pays de Dreux, représentée par son Président Monsieur Gérard SOURISSEAU, sis, 9 Cour de l'Hôtel DIEU.

**CONSIDÉRANT** que la location prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2023 au 30 septembre 2024, et qu'une convention d'occupation à titre précaire sera établie.

#### DÉCIDE

**ARTICLE 1** : de conclure la convention d'occupation à titre précaire des locaux situés située 9 Cour de l'Hôtel Dieu entre la Ville de Dreux et l'Agglo du Pays de Dreux, pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction d'année en année dans la limite de 12 années, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2023 jusqu'au 30 septembre 2024,

**ARTICLE 2** : la redevance annuelle est fixée à 2 041,14€ (deux mille quarante et un euros et quatorze centimes). Le loyer sera révisé automatiquement et de plein droit chaque année sur les bases de l'indice du coût de la construction du 1<sup>er</sup> trimestre 2023, valeur 2077,

L'Agglomération du Pays de Dreux s'engage à rembourser en fin d'année à la Ville la quote-part, des fluides eau et électricité. Cette quote-part est calculée sur la base des superficies occupées au regard de la superficie totale du bâtiment, à savoir 37,75/310.75m<sup>2</sup>.

L'Agglomération du Pays de Dreux s'engage à rembourser en fin d'année à la Ville la quote-part des taxes foncières afférentes au local faisant l'objet de la présente convention, ainsi que toute imposition de taxe nouvelle qui serait ou pourrait être mise à la charge des occupants. Cette quote-part est calculée sur la base des superficies occupées au regard de la superficie totale du bâtiment, à savoir 37,75/310.75m<sup>2</sup>.

**ARTICLE 3 :** L'Agglo du Pays de Dreux devra souscrire une police d'assurance locative couvrant les risques dont il aurait à répondre en sa qualité de locataire.

**ARTICLE 4 :** Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable Public Assignataire de Dreux Agglomération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 5 :** Un exemplaire de la présente décision sera transmis à :

- L'Agglo du Pays de Dreux, représentée par son Président Gérard SOURISSEAU,
- L'Office du Tourisme,
- Monsieur le Comptable Public Assignataire de Dreux Agglomération

**ARTICLE 6 :** la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication ou notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Fait à Dreux, le - 2 OCT. 2023

Le Maire,

Conseiller régional,



*Pierre-Frédéric BILLET*

Document certifié exécutoire  
Après dépôt à la sous-préfecture de Dreux le  
Notification le